Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Serge Birtz, secrétaire et directeur des affaires juridiques de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8, tél.: (418) 644-9910, fax.: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, JACQUES LÉONARD

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 75, par. 4.1° à 4.5°; 1995, c. 70, a. 14)

- **1.** Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret 1753-91 du 18 décembre 1991 et modifié par le règlement édicté par le décret 1188-95 du 6 septembre 1995, est de nouveau modifié, par l'insertion, au début du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou, ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27366

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Partage et cession des droits accumulés — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q.,

c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics», dont le texte apparaît ciaprès, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics suite à l'adoption, le 15 décembre 1995, du chapitre 70 des lois du Québec de 1995 et à l'édiction du Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par le décret 690-96 du 12 juin 1996, qui concernent les mesures visant à faciliter la retraite.

Plus particulièrement, ce projet prévoit qu'un participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics de même que son conjoint peuvent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ce régime préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale sur présentation d'une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale.

En outre, avec l'introduction dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics de nouveaux critères d'admissibilité à la retraite, il y a lieu de prévoir des ajustements aux dispositions de ce règlement relatives à l'établissement et à la réduction des droits accumulés pour le participant qui quitte sa fonction alors qu'il a droit de recevoir une pension immédiate réduite.

Il y a également lieu de prévoir des ajustements actuariels aux fins du partage lors du recalcul de la pension du pensionné au régime de retraite de l'administration supérieure qui avait recommencé à participer à son régime de retraite.

Les modifications réglementaires seront rétroactives au 1^{er} janvier 1996 par concordance avec l'entrée en vigueur des modifications législatives et réglementaires auxquelles il est référé ci-haut, qui ont un impact sur le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Ces modifications n'ont pas d'impact financier significatif sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ni sur le régime de retraite des membres de l'administration supérieure.

L'étude de ce projet ne révèle pas d'impact significatif négatif sur les citoyens et les entreprises.

Enfin, ce projet comporte également certaines modifications de nature technique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Serge Birtz, secrétaire et directeur des affaires juridiques de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8, tél.: (418) 644-9910, fax.: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, JACQUES LÉONARD

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 14.2° à 14.6°; 1995, c. 70, a. 34)

- 1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 351-91 du 20 mars 1991 et modifié par le règlement édicté par le décret 1191-95 du 6 septembre 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou, ».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3, du paragraphe suivant:
- «3.1° lorsque l'employé a cessé de participer au régime après le 31 décembre 1995 alors qu'il avait droit à une pension réduite et qu'à la date d'évaluation une telle pension ne lui était pas encore versée, les droits accumu-

lés sont réputés correspondre à une pension payable à la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer à ce régime; ».

- **3.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 16, du paragraphe 1° par le paragraphe suivant:
- «1° lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à un remboursement de cotisations, à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi, le montant de son remboursement de cotisations, de son paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement, le paiement ou le transfert est effectué. Toutefois, aucun intérêt n'est calculé sur la partie de ces sommes afférentes aux années ou parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires si ces sommes proviennent du droit à un remboursement de cotisations. De plus, un calcul séparé doit être effectué dans le cas d'un crédit de rente; ».
- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de l'article suivant:
- «16.1 Si le montant payé au conjoint provient du droit à la pension visée au paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 3 ou à un crédit de rente payable à la date à laquelle cette pension est payable, les droits de l'employé ou de l'ex-employé sont établis conformément à la Loi et sa pension ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle il devient payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.».
- **5.** Ce règlement est modifié à l'article 19:
- 1° par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant:
- «Si le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas ou le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, ce montant de pension ou de crédit de rente est respectivement réduit de 0,33 % par mois et de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant

de pension ou de crédit de rente commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, sans excéder 65 % dans le cas de la réduction applicable au montant de pension.»;

- 2° par le remplacement du cinquième alinéa par l'alinéa suivant:
- «Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer après la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est augmenté de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et la date à laquelle il commence à s'appliquer.».
- **6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant:
- «19.1 Pour l'application des articles 16.1 et 18, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 7. Ce montant est présumé applicable à la date retenue en application du paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 3.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas ou le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer avant la date retenue, ce montant de pension ou de crédit de rente est respectivement réduit de 0,33 % par mois et de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension ou de crédit de rente commence à s'appliquer et cette date retenue, sans excéder 65 % dans le cas de la réduction applicable au montant de pension.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date retenue, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date retenue ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer

si le pensionné a pris sa retraite à la date retenue ou après cette date.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer après la date retenue mais avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou après cette date, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et celle de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre cette dernière date et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer. ».

- **7.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 20, des deux derniers alinéas par l'alinéa suivant:
- «Le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa est augmenté, pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle il commence à s'appliquer, de 0,50 % pour chaque mois antérieur à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné et de 0,75 % pour chaque mois postérieur à cette date.».
- **8.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24 par le suivant:
- «24. Tout remboursement de cotisations à être effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué, sauf pour la période au cours de laquelle une pension est versée. Toutefois, aucun intérêt n'est calculé sur la partie de ces sommes afférentes aux années ou parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires si ces sommes proviennent du droit à un remboursement de cotisations. De plus, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement des sommes payées pour l'achat d'un crédit de rente. ».
- **9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24.6, de l'article suivant:

«24.7 L'article 21 est modifié par l'addition des alinéas suivants:

En outre, si la réduction actuarielle qui s'appliquait sur chaque partie de pension est annulée en tout ou en partie en application de l'article 15.1 de ce décret, chaque montant de pension qui a servi à réduire chaque partie de pension réduite actuariellement fait l'objet d'un ajustement selon la pratique actuarielle généralement reconnue et appliquée à ce régime.».

Cet ajustement est effectué selon les paramètres suivants:

- 1° le nombre de mois durant lequel le pensionné occupe ou occupe de nouveau une fonction visée doit être retenu pour diminuer l'ajustement actuariel applicable au montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation ou, le cas échéant, pour revaloriser ce montant de pension. Toutefois, si l'acquittement a lieu pendant la période durant laquelle le pensionné occupe ou occupe de nouveau une fonction visée, le nombre de mois compris entre la date de début de cette période et la date d'acquittement ne doit pas être considéré;
- 2° si le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation s'applique avant la date présumée applicable en vertu des dispositions du présent règlement, l'ajustement actuariel appliqué à ce montant est diminué jusqu'à concurrence du nombre de mois ayant servi à établir cet ajustement actuariel et le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est revalorisé du nombre de mois résiduel;
- 3° si le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation s'applique après la date présumée applicable en vertu des dispositions du présent règlement, il est revalorisé;
- 4° pour les fins de la diminution, le pourcentage est de 0,33 % par mois et pour celles de la revalorisation, il est de 0,50 % par mois.
- **10.** Pour les fins de la réduction applicable au montant de pension prévu au troisième alinéa des articles 19 et 19.1, le pourcentage de 0,33 % doit continuer de se lire 0,50 % jusqu'au 31 mars 1996.
- **11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

Projet

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Partage et cession des droits accumulés

- Employés fédéraux
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a pour objet de prévoir qu'un participant au régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec de même que son conjoint peuvent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ce régime préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale sur présentation d'une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact financier significatif sur ce régime de retraite et ne révèle pas d'impact financier sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Serge Birtz, secrétaire et directeur des affaires juridiques de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8, tél.: (418) 644-9910, fax.: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, JACQUES LÉONARD